

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1896.

Projet de loi modifiant le paragraphe premier de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la mise en vigueur des lois du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique et la répression du vagabondage et de la mendicité, les provinces se plaignent de la situation faite à leurs finances par la répartition des charges résultant de ces lois, situation qui les met dans la nécessité de restreindre chaque année davantage leur intervention dans des services d'utilité publique et de chercher une augmentation de ressources dans la création de taxes nouvelles dont les bases font de plus en plus défaut.

Dans la séance du 20 février dernier, le Gouvernement, par l'organe du Ministre des Finances, a reconnu que ces plaintes, dont des membres de la Législature se faisaient l'écho, ne sont pas dénuées de fondement.

Il a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modifiant la répartition dont il s'agit.

En 1894, époque à laquelle se rapportent les derniers comptes clôturés, les dépenses réunies des provinces, par suite de l'application des lois de 1894, se sont élevées à 1,813,870 francs, alors qu'en 1892 elles n'étaient que de 836,153 francs.

Le facteur le plus important de cette augmentation consiste dans la dépense occasionnée par l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (art. 16), et par l'assistance des indigents sans domicile de secours, rapatriés à l'intervention du Gouvernement (art. 29).

Ces dépenses réunies atteignent la somme considérable de 1,268,618 francs.

En les imposant aux provinces, le législateur, non sans raison, a voulu intéresser directement celles-ci à la bonne administration du fonds commun dont la gestion est confiée aux députations permanentes.

Il importe que les provinces conservent cet intérêt, tout en profitant d'un notable allègement de charges.

C'est ce double but qu'atteint le projet de loi. En dégrevant à due concurrence les budgets des provinces, il met à charge de l'État la moitié de la part d'intervention actuelle de celles-ci. L'avantage ainsi assuré aux provinces se chiffre, d'après le dernier compte clôturé, par une somme de 634,309 francs.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances
sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres
législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe premier de l'article 16 de la loi du
27 novembre 1891 est modifié comme suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents
atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien
et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés
dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont
supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun
formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le
*surplus de ces frais sera supporté à concurrence d'un quart
par la province et des trois quarts restants par l'État.*

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Laeken, le 15 mai 1896.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***V. BEGEREM.***Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**